

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0098/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de COBUTAM avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- demande de prix n°2018-06/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechanges des équipements de sécurité (lots 01 et 04) ;
- marché n°2014-082/MICA/SONABHY pour la fourniture de trente (30) cordes d'abaissement de bras au profit de la SONABHY à Bingo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 17 juillet 2019 de l'entreprise COBUTAM relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Ernest DOUAMBA et Yves Roland NIKIEMA, respectivement DAF et Directeur technique de l'entreprise COBUTAM ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Nicole NIKIEMA et Messieurs Jacques CONSEIBO, W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, respectivement Juriste, PRM et Agent de la SONABHY ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de COBUTAM avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- demande de prix n°2018-06/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechanges des équipements de sécurité (lots 01 et 04) ;
- marché n°2014-082/MICA/SONABHY pour la fourniture de trente (30) cordes d'abaissement de bras au profit de la SONABHY à Bingo ;

que l'ORD note que, pour ce qui concerne, les bons de commande d'un montant de seize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent cinquante-quatre (16 592 354) FCFA exécutés sans contrat formel établi, il n'est pas compétent pour en connaître car il ne s'agit pas de marché public au sens de la réglementation en vigueur ; qu'en effet, les commandes n'ont pas suivi les règles de marchés publics ;

que, pour les deux autres procédures, la compétence de l'ORD est établie au regard des textes en vigueur ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

que, cependant, une demande du requérant vise à obtenir la régularisation d'une notification provisoire de deux (02) marchés suite à la demande de prix n°2018-06 sus cité ;

qu'il apparait donc que les contrat n'ont pas été signés ; que, dans ces conditions, cette matière ne relève pas de la phase d'exécution ; qu'ainsi, la demande, sur ce point, est irrecevable en matière de conciliation, matière dans laquelle le requérant a saisi l'ORD ;

qu'il convient de déclarer recevable la demande sur le point unique relatif à des fournitures livrées et facturées suivant le marché n°2014-082/MICA/SONABHY ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a livré des fournitures suivant le marché n°2014-082/MICA/SONABHY ; qu'à ce jour, les factures n'ont toujours pas été payées malgré les multiples relances ; que le montant s'élève à un million neuf cent trente-quatre mille trois cent vingt-sept (1 934 327 F CFA) ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 56 à 64 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants de 2009 traitent du paiement ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle n'a pas tous les éléments du dossier ; que, cependant, elle promet de régler si toutes les pièces sont régulières ;

considérant que le requérant a fait observer qu'il va remettre tous les documents à l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent pour apprécier le point unique recevable et relatif à des fournitures livrées et facturées suivant le marché n°2014-082/MICA/SONABHY ;

-que les procédures sus visées restent soumises aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise COBUTAM et la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°2014-082/MICA/SONABHY pour la fourniture de trente (30) cordes d'abaissement de bras au profit de la SONABHY à Bingo ;

- qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une conciliation autour de la procédure ayant abouti sans contrat à la livraison de fournitures courant février à juin 2016 ;

- que la conciliation relative à la demande de prix n°2018-06/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechanges des équipements de sécurité (lots 01 et 04) n'est pas recevable ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties sur l'une des procédures soumises à la conciliation, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 juillet 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite